



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 151

05 décembre 2023

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2023-9801-DDT-SUH du 29 novembre 2023 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage.

Arrêté n° 2023-9805 du 1^{er} décembre 2023 fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse pour la campagne 2023.

Arrêté n°2023-9806-DDT-SCDT/ER du 05 décembre 2023 portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels pour les impositions 2024.

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2024.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Arrêté n° 2023-2964 du 05 décembre 2023 portant modification de l'arrêté n°2023-404 du 17 février 2023 dans le domaine de la chaîne de commandement sapeur-pompier.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°9801-2023-DDT-SUH

COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°9171-2022 du 02 novembre 2022 relatif à la composition de la commission départementale consultative des Gens du Voyage ;

Considérant les propositions de désignations faites par les organismes concernés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : abroge l'arrêté n°9171-2022 du 02 novembre 2022 relatif à la composition de la commission départementale consultative des Gens du voyage ;

Article 2 : placée sous la présidence du préfet du département et du président du conseil départemental, la commission départementale consultative des Gens du voyage est ainsi composée de :

a) Quatre représentants des services de l'État et quatre représentants désignés par le conseil départemental, à savoir :

• Quatre représentants de l'État :

- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- l'Inspecteur d'Académie ou son représentant,
- la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant,
- la Déléguée Territoriale Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant

• Quatre représentants désignés par le conseil départemental :

Titulaires :

- Mme Sylvie ROCHON
- Mme Marie-Christine TONNER
- Mme Danielle COMBE
- M. Benoît DEJAIFFE

Suppléants :

- Mme Véronique PHILIPPE
- M. Benoît WATRIN
- Mme Dominique AARNINK GEMINEL
- M. Pierre BURGAIN

b) un représentant des communes désigné par l'association départementale des maires de Meuse :

Titulaire :

- M. Gérard ABBAS, Maire de Fains-Véel

Suppléant :

- M. Michel VIARD, Maire de Givrauval

c) Quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale du département désignés par l'association des présidents de communautés de commune de Meuse sur proposition de l'association des maires du département :

Titulaires :

- M. Eric DUMONT
- M. Sylvain DENOYELLE
- M. Régis MESOT
- Mme Anne ROUSSEL

Suppléants :

- Mme Martine AUBRY
- Mme Martine JOLY
- M. Francis LECLERC

d) Cinq représentants et au plus sept personnalités désignés par le préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et de la diversité de leurs modes d'habitat et de vie, ainsi que des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département, ou à défaut, parmi des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage :

1. Représentant le CASNAV-CAREP :

Titulaire :

- M. Yann MARTIN

Suppléant :

- Mme Anne TROGRILIC-KUHNEL

2. Représentant l'AMIE (Association Meusienne d'Information et d'Entraide) :

Titulaire :

- M. Daniel WINDELS

Suppléant :

- M. Hubert BAUDET

3. Représentant le Secours Catholique :

Titulaire :

- Mme Brigitte GILSON

Suppléant :

- M. Alexis GARNIER

4. Représentant de l'Union Départementale des C.C.A.S. :

Titulaire :

- Mme Chantal DILMANN

Suppléant :

- M. Pierre KÜNG

5. Représentant l'Association Meusienne de Prévention :

Titulaire :

- M. Stéphane LECOEUR

Suppléant :

- M. Jacques MATHIEU

e) Deux représentants désignés par le préfet sur proposition des caisses locales d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole concernées :

• **CAF de la Meuse**

Titulaire :

- Mme Anne MOLET

Suppléant :

- M Alain LOUPMON

• **MSA Marne Ardennes Meuse**

Titulaire :

- M. Bernard BOUQUET

Suppléant :

- Mme Régine SAUCE

Article 3 : Mandat

Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du reste du mandat. Il en est de même en cas d'empêchement définitif, de démission, ou de décès d'un membre de la commission.

Article 4 : Réunions

La commission se réunit au moins une fois par an,

- sur convocation conjointe de ses présidents ;
- ou à l'initiative de l'un d'entre eux ;
- ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Article 5 : Quorum

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois.

Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 6 :

La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 7 :

La commission peut créer en son sein un comité permanent chargé d'animer, de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des prescriptions du schéma. Il prépare les réunions de la commission.

La commission peut créer aussi un ou des groupes de travail thématiques qui peuvent porter sur un ou plusieurs domaines de compétence ou sur un territoire déterminé.

Le comité permanent et chaque groupe de travail comprennent au moins une personnalité mentionnée au d de l'article 2 du présent arrêté et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures à la commission.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur départemental des territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur la Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois

Fait à Bar-le-Duc, le 29/11/2023

Le Préfet



Xavier DELARUE



ARRETE

N° 2023-9805 du 1^{er} décembre 2023

**fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de
grand gibier dans le département de la Meuse
pour la campagne 2023**

Le Préfet de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 426-5, R. 426-6 à R. 426-8 ;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- Vu l'arrêté n° 2023-603 du 14 mars 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHENE, directeur départemental des territoires de la Meuse;
- Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 14 septembre 2023 relative à la fixation du barème 2023 perte de récolte de foin;
- Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 26 octobre 2023, relative à la fixation des barèmes 2023 pertes de récolte, céréales à paille, oléagineux, protéagineux;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 20 novembre 2023, dans sa formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

ARRÊTE

Article 1 : Barèmes d'indemnisation

Les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier pour la campagne 2023 sont fixés comme suit :

- Les tarifs maximums proposés par la Commission Nationale d'Indemnisation sont retenus, avec un retrait systématique de 60 centimes, sauf pour le colza qui reste au prix maximum et le foin au prix moyen, fixés par la CNI.

- Les tarifs des denrées en culture biologique ainsi que le tarif de la paille sont définis à partir des tarifs locaux.

Culture	Denrées	Euros / quintal
CONVENTIONNELLE	Blé dur	37,80 €
	Blé tendre	21,00 €
	Orge de mouture	19,40 €
	Orge brassicole de printemps	27,60 €
	Orge brassicole d'hiver	20,80 €
	Avoine noire	21,20 €
	Seigle	20,30 €
	Triticale	18,90 €
	Colza	43,80 €
	Pois	27,80 €
	Féveroles	29,40 €
	BIOLOGIQUE	Blé
Orge		30,00 €
Triticale		20,00 €
Pois		40,00 €
Féveroles		45,00 €
Soja		62,00 €
Colza		55,00 €
Sarrasin		80,00 €
Lentille verte		115,00 € *

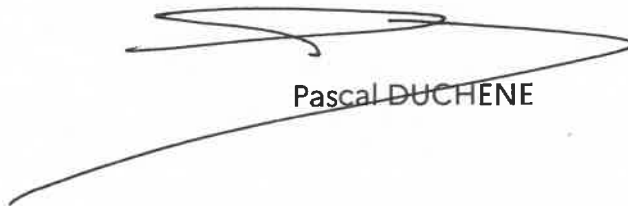
Culture	Denrées	Euros / quintal
CONVENTIONNELLE	Foin	11,46 €
	Luzerne récolte 2022	14,40 €
	Luzerne récolte 2023	14,40 €
	Paille	150 € / hectare
BIOLOGIQUE	Luzerne récolte 2023	21,12 €
	Luzerne récolte 2022	21,12 €
	Paille	150 € / hectare

Article 2 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bar le Duc, le 01/12/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires



Pascal DUCHENE

**Arrêté n° 9806-2023-DDT-SCDT/ER du 05 décembre 2023
portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de
la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet de La Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
- Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre en date du 03 février 2023 nommant Monsieur Pascal DUCHENE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-603 du 14 mars 2023 portant délégation de signature du pouvoir adjudicateur à Monsieur Pascal DUCHENE, directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral 9295-2023-DDT-DIR du 11 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la direction départementale des territoires de la Meuse .

Considérant l'arrêté préfectoral n°2021-8576 du 20 décembre 2021 autorisant Madame ANTOINE Mélissa à exploiter, sous le numéro E2105500040 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE MELISS'A » situé au 12 Rue Porte-au-rupt 55200 COMMERCY ;

Considérant la demande présentée par Madame ANTOINE Mélissa en date du 12 novembre, en vue d'être autorisée à dispenser la formation pour les catégories A2 du permis de conduire ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires, pour les véhicules des catégories A2;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté n°2021-8576 du 20 décembre 2021 autorisant Madame ANTOINE Mélissa à exploiter, sous le numéro E2105500040, un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE MELISS'A » situé au 12 Rue Porte-au-rupt 55200 COMMERCY est modifié comme suit : « Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis B\B1,AM option quadricycle et A2.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 3 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire de Commercy

Fait à Bar Le Duc, le 05/12/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de bureau Éducation
routière



Jean-Philippe KOPF

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Meuse - 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 BAR LE DUC cedex, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routière – Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CÉDEX 08, – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MEUSE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LES IMPOSITIONS 2024

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'[article 1518 ter](#) du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Aussi, en 2023, la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) a pu modifier l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles [1650](#) et [1650 A](#) du CGI.

Situation du département de la Meuse

La CDVL n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 27/10/2023
Aucune liste de parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2023 pour les impositions 2024.

En revanche, conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°134 en date du 29/11/2022 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Meuse

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2024

Catégories	Tarifs 2024 (€/m²)			
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4
ATE1	26.3	31.7	49.9	62.0
ATE2	21.0	27.2	47.3	51.5
ATE3	16.3	16.3	16.3	16.3
BUR1	84.7	92.2	101.7	128.3
BUR2	93.5	99.7	106.3	160.9
BUR3	76.7	79.5	87.1	130.5
CLI1	82.2	82.2	82.4	82.2
CLI2	54.1	65.7	85.7	118.1
CLI3	64.9	80.2	95.7	111.4
CLI4	70.8	70.8	70.8	70.8
DEP1	12.0	12.3	12.1	12.0
DEP2	33.9	35.1	45.1	47.4
DEP3	10.3	15.4	20.5	30.9
DEP4	31.6	41.1	51.1	56.2
DEP5	13.3	42.3	51.5	65.3
ENS1	10.3	20.5	30.9	41.1
ENS2	57.3	82.2	127.2	161.9
HOT1	53.8	59.0	65.0	71.5
HOT2	44.0	49.0	53.8	58.5
HOT3	35.1	39.3	42.6	46.8
HOT4	35.1	39.3	42.6	46.8
HOT5	29.5	29.5	29.5	29.5
IND1	32.9	32.9	33.3	32.9
IND2	0.5	0.5	0.5	0.5
MAG1	56.6	86.6	102.9	157.6
MAG2	54.5	54.5	93.1	94.6
MAG3	56.9	86.8	191.7	300.2
MAG4	28.0	43.5	78.6	79.2
MAG5	52.8	52.8	76.4	87.3
MAG6	32.9	32.9	82.3	83.2
MAG7	20.5	20.5	20.5	20.5
SPE1	11.4	11.4	47.6	47.6
SPE2	14.5	14.5	29.0	29.0
SPE3	15.2	20.5	35.6	49.9
SPE4	2.0	2.0	2.0	2.0
SPE5	1.0	1.0	1.0	1.0
SPE6	61.6	61.6	61.6	61.6
SPE7	25.8	25.8	25.8	51.5



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Services
d'Incendie et de Secours de la Meuse
Groupement Opération / Formation**

Arrêté n°~~2023-254~~ du 05 DEC. 2023
**Portant modification de l'arrêté n°2023-404 du 17 février 2023 dans le domaine
de la chaîne de commandement sapeur-pompier**

**Le préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret de monsieur le Président de la République en date du 15 février 2023 portant nomination du préfet de la Meuse – M.Xavier DELARUE ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-404 du 17 février 2023 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la chaîne de commandement sapeur-pompier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté n°2023-404 du 17 février 2023 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des officiers occupant la fonction de chef de site est complété ainsi qu'il suit:

Commandant	PATON	Nicolas
------------	-------	---------

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n°2023-404 du 17 février 2023 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des officiers occupant la fonction d'officier CODIS est complété ainsi qu'il suit:

A compter du 1^{er} janvier 2024 :

Lieutenant 2 ^{ième} classe	BERGER	Lilian
Lieutenant 2 ^{ième} classe	ERARD	David

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.